

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 05226

Numéro SIREN : 440 117 653

Nom ou dénomination : FOSMAX LNG

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2021 sous le numéro de dépôt 561

**FOSMAX LNG**

Société par actions simplifiée au capital de 48 356 960 Euros  
 Siège social : 11, avenue Michel Ricaud 92270 BOIS-COLOMBES  
 440 117 653 RCS NANTERRE

**PROCES-VERBAL CONSTATANT LE RESULTAT DE LA CONSULTATION ECRITE  
 DU COMITE DE DIRECTION DU 14 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt et le lundi quatorze décembre deux mille vingt, les membres du comité de direction de la société Fosmax LNG ont été, conformément aux statuts de la société et au règlement intérieur du comité de direction, consultés par écrit sur l'ordre du jour suivant :

- **Convocation de l'assemblée des associés de Fosmax LNG le 29 décembre 2020 à 10H00 pour statuer sur l'ordre du jour suivant, proposé par le comité de direction :**
- **Constatation que 100 % du capital de Fosmax LNG est détenu par un associé unique,**
- **Proposition de modification des statuts.**

Il résulte de cette procédure que chacun des membres du comité de direction a reçu par courrier électronique toutes les informations lui permettant de se prononcer de manière éclairée et a été prié d'envoyer sa réponse au plus tard le 14 décembre 2020 à 12.00.

Il est constaté que :

Les membres du comité de direction étaient invités à :

**Convoquer l'assemblée des associés le 29 décembre 2020 dans le but de proposer conformément à l'article 14 des statuts:**

- **de procéder à la constatation que 100 % du capital de Fosmax LNG est détenu par un associé unique,**
- **d'adopter une modification des statuts de la société.**

Il ressort des votes de l'ensemble des membres du comité de direction que le comité de direction décide à l'unanimité de convoquer l'assemblée des associés de la société sur l'ordre du jour établi afin

- de procéder à toutes opération concernant le capital social de la société notamment pour constater que 100 % du capital de Fosmax LNG est détenu par un associé unique,
- d'adopter une modification des statuts de la société tel que présentés par le Comité de direction.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par la présidente et deux membres du comité.

La Présidente



Deux membres du comité




**Fosmax LNG**  
Société par actions simplifiée au capital de 48 356 960 euros  
Siège Social : 11, avenue Michel RICARD – 92 270 BOIS-COLOMBES  
440 117 653 RCS NANTERRE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES DU 29 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt et le Mardi 29 décembre à dix heures, une réunion s'est tenue sous la présidence de Madame Sandra ROCHE, présidente de la société, sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'associé unique
- Modifications statutaires
- Pouvoirs pour formalités

Assiste à la réunion :

Elengy, société anonyme, dont le siège social est situé à Bois-Colombes (92270), 11, avenue Michel Ricard et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 438 782, propriétaire de l'ensemble des 4 835 696 actions composant le capital social de Fosmax LNG (soit 100%), représentée par Sandre ROCHE,

Assiste également à la réunion Madame Sabah HAMDANI qui assure le secrétariat de la séance.

La Présidente constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les associés présents ou représentés possèdent plus de 80% des actions composant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée des associés, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La Présidente déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Aucune question n'étant soulevée, la Présidente met au vote les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

*(CONSTATATION DE L'ASSOCIE UNIQUE)*

L'assemblée des associés constate, sur proposition du Comité de direction, le rachat des 1 329 693 actions de l'associé Total Gaz Electricité Holdings France, société par actions simplifiée, dont le siège social est à Courbevoie (92400) 2, place Jean Millier – La Défense et immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 402 975 825 par l'associé ELENGY , société anonyme, dont le siège social est situé à Bois-Colombes (92270), 11, avenue Michel Ricard et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 438 782. Cette opération s'est effectuée par contrat de cession en date du 5 février 2020 signé entre les associés, relatif à l'acquisition par Elengy de l'intégralité des parts de TGEHF des parts détenues par TGEHF dans le capital de la société Fosmax LNG, ELENGY devenant associé unique avec 100% des 4 835 696 actions.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

**DEUXIEME RESOLUTION**

*(ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS POUR LA SOCIETE)*

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du projet de modifications statutaires de la société Fosmax LNG, tels qu'ils lui ont été présentés sur proposition du Comité de Direction, les adopte.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

**TROISIEME RESOLUTION**

*(POUVOIRS POUR FORMALITES)*

L'assemblée des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et particulièrement à Lextenso, Services Formalités, domiciliée à La Grande Arche, Paroi Nord 1 Parvis de La Défense 92 044 Paris - La Défense, pour effectuer tous dépôts et publications nécessaires, et généralement pour réaliser toutes formalités légales.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente déclare la séance levée.

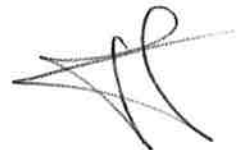
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

La Présidente



Mme Sandra ROCHE

Le Secrétaire de l'Assemblée



S.HAMDANI

**FOSMAX LNG**

Société par actions simplifiée au capital de 48 356 960 Euros  
Siège Social : 11, avenue Michel RICARD – 92270 Bois-Colombes

440 117 653 RCS NANTERRE

--oo0oo--

**STATUTS**

Mis à jour le 29 décembre 2020

--oo0oo--

**Pour copie certifiée conforme**

**Le Président**



**Sandra ROCHE**



**TITRE I**  
**CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ**

--oo0oo--

**ARTICLE 1 : FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce et les présents statuts.

La Société n'est et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est en effet interdit.

**ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est **FOSMAX LNG**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'énonciation du capital et l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S".

**ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au 11 avenue Michel RICARD 92270 Bois-Colombes.

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision collective des associés.

**ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger,

- La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
- l'exploitation et la gestion d'un terminal méthanier sur le secteur Cavaou, commune de Fos sur Mer (Bouches du Rhône),
- le tout directement ou indirectement, par voie de prises de participations sous forme de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci dessus.

**ARTICLE 5 : DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2001.

## **TITRE II**

### **APPORTS ET CAPITAL SOCIAL**

--oo0oo--

## **ARTICLE 7 : APPORTS**

Les apports en numéraire, à la constitution s'élevant à [40 000] Euros, ont été effectués comme suit

-GDF INTERNATIONAL : [40 000] Euros, soit 100 %.

Cette somme de [40 000] Euros a été déposée au CREDIT LYONNAIS- Agence UAC MONTGALLET -

76/78, rue de Reuilly à Paris (12ème), sur le compte n° 574/9214 L, au nom de la Société en cours de constitution, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

En rémunération des apports consentis à la Société, il est attribué aux associés [4000] actions libérées intégralement.

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Depuis le 5 février 2020 l'intégralité des parts de Fosmax LNG a été racheté par Elengy devenu associé unique.

## **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à quarante-huit millions trois cent cinquante-six mille neuf cent soixante (48 356 960) euros.

Il est divisé en quatre millions huit cents trente cinq mille six cent quatre-vingt-seize (4 835 696) actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.



**TITRE III**  
**ACTIONS**  
--oo0oo--

**ARTICLE 9 : FORME**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription en comptes individuels, au nom des associés, au sein d'un registre tenu par celle-ci dans les conditions réglementaires et conservé au siège social.

**ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS**

Le Président de la Société peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de deux mois francs et l'intérêt servi au taux légal.

**TITRE IV**  
**DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**  
--oo0oo--

**ARTICLE 11 : AUDIT**

Chaque associé détenant plus de 50 % du capital, peut une fois par an procéder ou faire procéder, à ses frais et coûts, à toute mission d'audit juridique, fiscal ou financier, ou d'inspection de la Société. Dans la mesure du possible, les associés s'efforceront de coordonner le moment de ces missions d'audit. Ces missions d'audit seront effectuées durant les heures d'ouverture du bureau de la Société sous réserve d'en avoir informé le Président de la Société par écrit avec un préavis de quinze jours ouvrés. Dans les limites des engagements ou des obligations de confidentialité s'imposant à la Société ou souscrits par cette dernière, le Président de la Société prendra toute disposition nécessaire afin d'autoriser la ou les personnes mandatée(s) par le ou les associés le cas échéant à se rendre dans les locaux de la Société afin de consulter tous les documents ou informations nécessaires à leur mission, en prendre copie et s'entretenir avec tout membre du personnel collaborateur ou salarié de la Société. Les résultats des missions d'audit seront communiqués au Président de la Société et aux autres associés.

**ARTICLE 12 : CESSIONS D'ACTIONS**

Les cessions d'actions sont libres entre un associé et les sociétés du même groupe, détenues, directement ou indirectement, à plus de 50% par cet associé, ou détenant, directement ou indirectement, plus de 50% du capital de cet associé.

Hors les cas prévus au paragraphe précédent, tout associé désireux de céder sa participation au capital de la Société devra préalablement proposer ses actions aux autres associés. A défaut de rachat desdites actions par les autres associés, ces actions pourront être proposées à un tiers sous réserve que celui-ci soit agréé par tous les associés de la Société, étant entendu qu'en cas de défaut d'accord du tiers par les autres associés, ceux-ci seront tenus de racheter les actions de l'associé cédant, à moins que la Société ne rachète lesdites actions en vue d'une réduction du capital social.

Dans ce dernier cas, la Société devra racheter les actions du cédant dans un délai maximum de six mois à compter de sa décision de le faire.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIÉ**

Lorsqu'un associé voit son contrôle modifié au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, il devra, dès cette modification, en informer la Société par lettre recommandée.

Dans ce cas, les autres associés, s'ils le souhaitent, pourront demander à l'associé concerné, dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification, de leur revendre ses actions à un prix qui sera fixé selon les modalités de l'article 14 ci-après, étant entendu qu'après ledit délai de deux mois, toute demande éventuelle dans le même sens sera forclosée.

### **ARTICLE 14 : FIXATION DU PRIX DES ACTIONS**

Le prix de cession des actions, dans le cadre de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des procédures ci-dessus, est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert de renommée internationale conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

## **TITRE V**

### **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

--oo0oo--

### **ARTICLE 15 : NOMINATION DU PRÉSIDENT**

1. La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la société.
2. Le Président est nommé pour une durée de trois ans par décision collective des associés et pour la première fois par les présents statuts.
3. Les fonctions du Président prennent fin, à l'expiration de son mandat, en cas de démission, d'incapacité ou de décès. Si le Président, personne physique, vient à dépasser l'âge de 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas d'incapacité ou de décès, l'associé le plus diligent est tenu de convoquer les associés dans les meilleurs délais.

En cas de démission, le Président doit communiquer sa décision à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge, un mois au moins avant la date souhaitée de prise d'effet et convoquer une Assemblée Générale afin de pourvoir à son remplacement.

4. Le Président est également révocable par décision collective des associés unanime, ou par décision de justice pour juste motif.

## **ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi (article L.227-9 du Code de commerce) à la collectivité des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées.

2. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

3. Rémunération du Président.

Au titre de sa fonction, le Président peut avoir droit à rémunération dont le principe et les modalités de fixation et de règlement sont définis par décision collective des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le cas échéant, cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

## **TITRE VI**

### **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

--oo0oo--

## **ARTICLE 17 : DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS**

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la nomination et la rémunération du Président
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif,

- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- l'approbation du budget annuel,
- les agréments relatifs à l'achat des actions de la société par des tiers,
- les cautionnements, avals et garanties accordés par la société.

En cas d'associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## **ARTICLE 18 : CONSULTATION DES ASSOCIÉS**

Au choix du Président de la Société, les décisions des associés peuvent être prises soit en assemblée, réunie physiquement ou au besoin d'une visioconférence ou conférence par téléphone, soit par consultation écrite formalisée dans un acte écrit signé par tous les associés.

### **18.1. Assemblée des associés**

Lorsque la décision est prise en assemblée, les associés sont convoqués par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai, par télécopie, ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du code de commerce.

L'assemblée des associés est présidée par le Président ou à défaut, les associés désignent un président de séance.

Tout associé peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

### **18.2. Consultation écrite**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre simple.

Les associés disposent d'un délai maximum de dix (10) jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

## **ARTICLE 19 : DROITS DE VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

## **ARTICLE 20 : QUORUM**

L'ensemble des associés doit voter pour qu'une décision soit valable. Dans tous les cas, la représentation des associés dans les décisions collectives est assurée par leur représentant légal ou une personne dûment et régulièrement habilitée.

## **ARTICLE 21 : MAJORITÉ**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Toutefois certaines décisions requièrent un accord unanime des associés. Il s'agit des décisions relatives à l'adoption ou la modification de certaines clauses statutaires, à savoir celles relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 22 : PROCÈS-VERBAUX**

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux, qui indiquent si elles ont été prises en assemblée ou par consultation écrite, et le cas échéant, le mode de convocation, le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président et du secrétaire de séance désigné dans le procès-verbal. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président ou par le secrétaire de séance, ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

## **ARTICLE 23 : INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation.

Par ailleurs, chaque associé dispose à toute époque d'un droit de communication permanent de tout document social. Ce droit de communication est exercé par l'associé par envoi d'une lettre simple au Président.

## **ARTICLE 24 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du comité social et économique, s'ils s'existent, exercent les droits définis par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

**TITRE VII**  
**CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ**

--oo0oo--

**ARTICLE 25 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires conformément aux prescriptions légales..

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par les présents statuts.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective des associés.

**TITRE VIII**  
**COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT**

--oo0oo--

**ARTICLE 26 : COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces documents seront mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur dans les sociétés anonymes et seront soumis à l'approbation des associés.

**ARTICLE 27 : AFFECTATION DU RÉSULTAT**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, les associés décident de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, les associés décident de prélever, ensuite, les sommes qu'ils jugent opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est distribué aux associés.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les bénéfices.

#### **ARTICLE 28 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

#### **ARTICLE 29 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés sont tenus de se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider à l'unanimité s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **TITRE IX**

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**--oo0oo--**

#### **ARTICLE 30 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

**TITRE X**  
**RÉSOLUTION DES LITIGES**

--oo0oo--

**ARTICLE 31 : DIFFÉRENDS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.